

Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>Traitement tarifaire des marchandises originaires de l'Équateur</p> <p>Sujet 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine</p> <p>Zone géographique Équateur</p>	<p>2014/0287(COD)</p> <p>Procédure terminée</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>INTA Commerce international</p>	<p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> FISAS AYXELÀ Santiago</p> <p> LANGE Bernd</p> <p> ZAHRADIL Jan</p> <p> TREMOSA I BALCELLS Ramon</p> <p> BOVÉ José</p> <p> KELLER Ska</p> <p> BEGHIN Tiziana</p>	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>DEVE Développement</p> <p>DG de la Commission Commerce</p>	<p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p> <p>Commissaire MALMSTRÖM Cecilia</p>	

Événements clés			
01/10/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0585	Résumé
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/12/2014	Vote en commission, 1ère lecture		

08/12/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0056/2014	Résumé
16/12/2014	Débat en plénière		
17/12/2014	Résultat du vote au parlement		
17/12/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0087/2014	Résumé
17/12/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/12/2014	Signature de l'acte final		
18/12/2014	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2014/0287(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/8/01515

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2014)0585	01/10/2014	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE541.333	22/10/2014	EP	
Amendements déposés en commission	PE541.532	07/11/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0056/2014	08/12/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0087/2014	17/12/2014	EP	Résumé
Projet d'acte final	00096/2014/LEX	18/12/2014	CSL	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2014/1384 JO L 372 30.12.2014, p. 0005 Résumé
--

OBJECTIF : à compter du 1^{er} janvier 2015, maintenir les taux de droit de douane applicables à l'Équateur au niveau de celui qui s'applique à compter de la date du paragraphe du protocole d'adhésion de ce pays à l'accord commercial UE-Colombie/Pérou.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les négociations menées avec l'Équateur, en vue de son adhésion à [l'accord commercial conclu entre l'UE et la Colombie/le Pérou](#), se sont achevées le 17 juillet 2014. À l'issue de ces négociations, un protocole d'adhésion de l'Équateur à l'accord a été paraphé entre les Parties.

Afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges en attendant l'achèvement des procédures d'approbation et de mise en œuvre dudit protocole d'adhésion, il est nécessaire de garantir que les droits de douane appliqués à la date de paragraphe du protocole ne soient pas revus à la hausse et qu'aucun nouveau droit ne s'applique sur des produits originaires d'Équateur.

À cette fin, la proposition de règlement prévoit le maintien du niveau des taux de droit qui étaient applicables à l'Équateur à la date de paragraphe du protocole d'adhésion.

CONTENU : la proposition vise à arrêter un dispositif réciproque intermédiaire en vue de l'établissement d'une zone de libre-échange avec l'Équateur, de manière à éviter toute perturbation inutile des échanges, à la suite du paragraphe du protocole d'adhésion susmentionné.

À partir du 1^{er} janvier 2015, les droits de douane appliqués à la date de paragraphe du protocole d'adhésion ne seraient plus augmentés, pas plus que de nouveaux droits de douane ne seraient appliqués sur les produits originaires de l'Équateur.

Durée d'application : le règlement devrait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2015, pour une durée s'achevant 6 mois après l'entrée en vigueur du protocole d'adhésion (ou, le cas échéant, 6 mois après son application provisoire), ou jusqu'au 31 décembre 2016, selon ce qui se produit en premier.

Conditions d'application : pour pouvoir bénéficier du traitement tarifaire prévu par le règlement, l'Équateur devrait s'engager à ne pas introduire de nouvelles redevances ou taxes d'effet équivalent ou de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent sur les importations originaires de l'Union, à ne pas augmenter le niveau des redevances ou taxes en vigueur et à n'introduire aucune autre restriction à compter de la date de paragraphe du protocole d'adhésion.

L'Équateur devrait en outre:

- maintenir son engagement à l'égard des principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme et du travail, à la protection de l'environnement et à la bonne gouvernance;
- subordonner le bénéfice du traitement tarifaire prévu par le règlement au respect, par l'Équateur, des règles pertinentes relatives à l'origine des produits et des procédures connexes.

En cas de non-respect de l'une des conditions fixées par le règlement, la Commission se verrait confier des compétences d'exécution afin de suspendre temporairement, en tout ou en partie, le régime tarifaire prévu, en conformité avec le [règlement \(UE\) n° 182/2011](#) du Parlement européen et du Conseil.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition maintient le régime actuel d'accès au marché et, en ce sens, n'a aucune incidence financière supplémentaire sur le budget de l'UE.

Si le règlement n'était pas appliqué, le montant des droits de douane pourrait cependant augmenter. L'ampleur de cette augmentation devrait être relativement faible. Les économies réalisées sur les droits de douane dus dans le cadre du régime actuel d'accès au marché dont bénéficie l'Équateur et qui expire le 1^{er} janvier 2015 seraient de l'ordre de 215 millions EUR (sur la base des chiffres 2013).

Traitement tarifaire des marchandises originaires de l'Équateur

La commission du commerce international a adopté le rapport d'Helmut SCHOLZ (GUE/NGL, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au traitement tarifaire des marchandises originaires de l'Équateur.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Traitement tarifaire des marchandises originaires de l'Équateur

Le Parlement européen a adopté par 523 voix pour, 39 contre et 102 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au traitement tarifaire des marchandises originaires de l'Équateur.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture sans apporter de amendements à la proposition de la Commission.

Les négociations menées avec l'Équateur, en vue de son adhésion à l'accord commercial conclu entre l'UE et la Colombie/le Pérou, se sont achevées le 17 juillet 2014. À l'issue de ces négociations, un protocole d'adhésion de l'Équateur à l'accord a été paraphé entre les Parties.

Afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges en attendant l'achèvement des procédures d'approbation et de mise en œuvre du protocole d'adhésion, la proposition de règlement vise à garantir que les droits de douane appliqués à la date de paragraphe du protocole ne seront pas revus à la hausse et qu'aucun nouveau droit ne sera appliqué sur des produits originaires d'Équateur. À cette fin, elle prévoit le maintien du niveau des taux de droit qui étaient applicables à l'Équateur à la date de paragraphe du protocole d'adhésion.

Le règlement proposé s'appliquerait à compter du 1^{er} janvier 2015, pour une durée s'achevant six mois après l'entrée en vigueur du protocole d'adhésion (ou, le cas échéant, six mois après son application provisoire), ou jusqu'au 31 décembre 2016, selon ce qui se produit en premier.

Traitement tarifaire des marchandises originaires de l'Équateur

OBJECTIF : maintenir, à compter du 1^{er} janvier 2015, les taux de droit de douane applicables à l'Équateur au niveau de celui qui s'applique à compter de la date du paraphe du protocole d'adhésion de ce pays à l'accord commercial UE-Colombie/Pérou.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1384/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au traitement tarifaire des marchandises originaires de l'Équateur.

CONTENU : les négociations menées avec l'Équateur, en vue de son adhésion à [l'accord commercial conclu entre l'UE et la Colombie/le Pérou](#), se sont achevées le 17 juillet 2014. À l'issue de ces négociations, un protocole d'adhésion de l'Équateur à l'accord a été paraphé entre les Parties.

Afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges en attendant l'achèvement des procédures d'approbation et de mise en œuvre dudit protocole d'adhésion, le règlement prévoit le maintien du niveau des taux de droit applicables aux marchandises originaires de l'Équateur au 12 décembre 2014, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le règlement subordonne l'extension des préférences commerciales actuelles au respect par l'Équateur de cinq conditions:

- respecter les règles d'origine,
- s'abstenir d'imposer de nouveaux droits ou restrictions aux importations en provenance de l'Union,
- maintenir la ratification et l'application effective de plusieurs conventions internationales relatives aux droits de l'homme et du travail, à la protection de l'environnement et à la bonne gouvernance,
- coopérer avec la Commission européenne en fournissant les informations demandées relatives au respect des conventions susmentionnées,
- poursuivre ses efforts en vue de la signature et de la ratification de l'accord de libre-échange avec l'Union.

En cas de non-respect de ces conditions, la Commission pourrait adopter des actes d'exécution en vue de suspendre temporairement le traitement tarifaire de tout ou partie des marchandises originaires de l'Équateur.

Une clause de sauvegarde permettrait d'appliquer les droits du tarif douanier commun à toute marchandise originaire de l'Équateur qui cause ou menace de causer de graves difficultés pour les producteurs de l'Union fabriquant des produits similaires ou directement concurrents, sous réserve d'une enquête de la Commission.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31.12.2014.

APPLICATION : à partir du 01.01.2015. Le règlement expire six mois après l'entrée en vigueur du protocole d'adhésion ou après son application provisoire, ou le 31.12.2016, selon ce qui se produit en premier.